



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITE

PREAVIS N° 05/2017

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Au Conseil communal de Villeneuve,

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2017, a été adopté par l'assemblée de commune le 1^{er} septembre 2016 ; il a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et publié dans la Feuille des Avis Officiels du 2 décembre 2016. Son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Par le présent préavis, la Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018, conformément à l'art. 17 alinéa 4 du Règlement du Conseil communal de Villeneuve.

1. Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LI), l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2017.

Ce délai a cependant été reporté par le Conseil d'Etat au 31 octobre 2017, sans possibilité de prolongation.

Au vu du calendrier des séances du Conseil communal, la Municipalité s'est vue à nouveau contrainte d'anticiper le dépôt du préavis, afin que son adoption puisse avoir lieu lors de la séance du jeudi 7 septembre 2017, au plus tard.

Pour mémoire, la durée maximum de validité de l'arrêté d'imposition est de 5 ans, selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les impôts communaux.

A l'instar des années précédentes, la Municipalité a choisi de vous proposer à nouveau le taux d'imposition pour une durée de validité d'une année.

2. Détermination du taux d'imposition

2.1 Appréciation de l'état des finances communales

2.1.1 Fonds étrangers

Ils se montent à Fr. 25'051'640.00 au 31 décembre 2016, soit une augmentation de Fr. 5'218'364.00 (+26.31 %) par rapport à 2015.

Par rapport au pic des quinze dernières années (2004 : Fr. 28'699'655.65), les fonds étrangers sont inférieurs de Fr. 3'648'015.65 (- 12.71%).

Rappelons d'autre part que :

- le plafond d'emprunt est fixé pour la législature à Fr. 34'000'000.00,
- le ratio « quotité de la dette brute » est de 101.88 (moyen à bon selon les appréciations du service cantonal des communes),
- le ratio « quotité de la charge des intérêts » est inférieur à 0 (pas de charge selon les appréciations du service cantonal des communes).

2.1.2 Intérêts passifs

Le taux moyen pondéré au 31.12.2016 se monte à 0,89 %.

S'agissant de taux bloqués pour les huit crédits en cours, avec un décalage de renouvellement sur les quatre prochaines années, une brutale remontée des taux n'est pas à craindre pour le moyen terme.

A relever que le taux moyen est le plus favorable de ces vingt dernières années et qu'il est dû au cours historiquement bas des taux ainsi qu'à une gestion dynamique des emprunts.

2.1.3 Fonds propres

Soit les rubriques 928 et 929 du passif du bilan ; ils se montent à Fr. 11'397'827.66 au 31 décembre 2016 soit le 28 % du total du bilan (32,63 % au 31.12.2015).

La diminution provient entre autre du prélèvement de Fr. 688'000.00 à la provision reconstituée en 2015 pour compenser les décomptes finaux 2015 « péréquation / facture sociale / réforme policière » payés en automne 2016.

2.1.4 Marge d'autofinancement

Elle se monte à Fr. 936'556.15 (Fr. 2'598'857.25 en 2015). Elle est tronquée par les décomptes finaux 2015, payés en 2016 (péréquation / facture sociale / réforme policière).

Les moyennes suivantes sont à relever, soit :

- 3 ans Fr. 3'466'000.00
- 5 ans Fr. 2'661'000.00
- 10 ans Fr. 2'952'000.00.

S'il est vrai qu'en l'état la marge d'autofinancement moyenne peut sembler insuffisante pour financer les investissements quinquennaux prévus et considérés comme obligatoires, le recours à l'emprunt reste marginal.

En principe, pas de nouveaux emprunts sur l'exercice 2017 ; trois crédits contractés à court terme seront renouvelés durant l'exercice.

Le plafond d'endettement (Fr. 36'000'000.00 pour la législature 2006-2011, abaissé à Fr. 34'000'000.00 dès la législature 2011-2016) laisse une marge de manœuvre suffisante.

2.1.5 Attractivité fiscale

Taux d'imposition 2016 : à relever que sur les quinze communes du district d'Aigle, cinq communes sont plus basses (minimum 66), Villeneuve est à 69, neuf communes

sont plus hautes (maximum 78,5). A relever que les données SCRIS pour 2017 ne sont pas encore disponibles.

Ainsi la Municipalité constate que, sur le district d'Aigle, la Commune de Villeneuve est plutôt bien placée au niveau de l'attractivité fiscale.

D'autre part, nous relevons que le taux d'imposition moyen 2015 des communes vaudoises se monte à 67.87, soit très proche du taux proposé.

2.1.6 Résultats des trois derniers exercices

Excédents de recettes :

2014 : brut Fr. 3'273'065.09	final Fr. 52'008.94
2015 : brut Fr. 1'854'861.86	final Fr. 48'446.55
2016 : brut Fr. 71'795.32	final Fr. 71'795.32

De plus, le budget 2017 présente un excédent de charges de Fr. 5'780.00 (0.022 % du total des revenus) et peut être considéré comme équilibré.

2.1.7 Analyse des finances 2006-2015

Les quatre principaux ratios (comparaison d'éléments comptables dans le temps) sont tous qualifiés de bon à excellent.

En outre, nous vous communiquons ci-après, in extenso, la remarque finale de l'audit des comptes 2006-2015, soit :

« On l'a vu plus haut, la situation au terme de l'exercice 2015 est bonne, le montant des emprunts est correct en regard des autres chiffres-clés de l'analyse financière.

Le plan d'investissements 2016-2021, tel qu'indiqué, ainsi que les hypothèses émises quant à l'évolution du compte de fonctionnement, montrent que l'autofinancement ne prend qu'une part relativement faible au financement des investissements. Mais même dans ce cas de figure prudent, on remarque que le montant des emprunts reste bien sous contrôle. »

2.2 Variations futures (sans incidence sur les exercices 2017 et 2018)

2.2.1 3^e révision imposition des entreprises (RIE3)

Nous restons dans l'attente des décisions du Conseil d'Etat, comme l'ensemble des communes vaudoises, d'ailleurs.

Cependant, une entrée en vigueur des modifications avant 2019 est hautement improbable.

2.2.2 Péréquation intercommunale

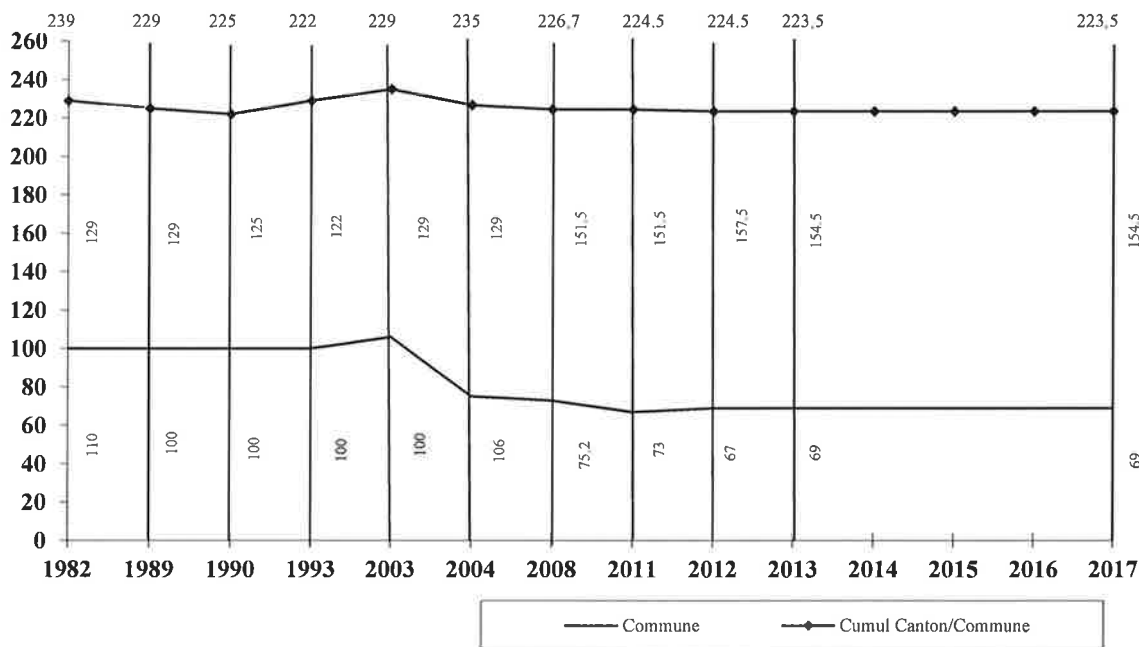
La loi échoit au 31 décembre 2018. Des aménagements, en principe dès l'exercice 2017, sont en cours de négociations entre le Conseil d'Etat et l'UCV.

La base de facturation restera certainement la valeur du point d'impôt communal pondéré.

A noter que cette donnée est régulièrement inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes vaudoises, ce qui signifie que la péréquation restera favorable pour notre Commune.

3. Durée

Nous vous rappelons au moyen du graphique ci-après l'évolution des taux d'imposition cantonal et communal depuis 1981 :



Par prudence et bien qu'une variation soit toujours possible en cours de période, la Municipalité vous propose à nouveau de limiter à une année la durée de validité de l'arrêté d'imposition.

Ainsi, au vu des éléments développés et notamment des résultats des derniers exercices, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition 2018 à

69 % de l'impôt cantonal de base

pour l'ensemble des impôts concernés par ce taux, à savoir :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées, l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour le reste, la Municipalité propose de reconduire sans changement tous les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition de 2017.

PREAVIS

En conclusion, la Municipalité demande au Conseil communal :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel que présenté par la Municipalité et annexé au préavis No 05/2017.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 13 juin 2017 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  C. Ingold

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux



The seal of the Municipality of Villeneuve is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE DE VILLENEUVE'. The inner border contains 'LIBERTÉ PATRIE' at the bottom and '1848' at the top. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures, and a banner below with the text 'LIBERTÉ PATRIE'.

Délégué de la Municipalité : M. Michel Oguey, municipal des finances

Villeneuve, le 13 juin 2017/YC/cbr

Annexe : - un projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de 1860 Aigle
Commune de 1844 Villeneuve

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2018

Le Conseil communal de 1844 Villeneuve

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

-
- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
 - (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

ou%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 115.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : 1. Selon règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens, art. 2 à 4.

- 2. Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) de l'aide sociale et du RMR.

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 septembre 2017.

Le Président :

le sceau :

La Secrétaire :

A. Clerc

M. Porchet